

Communauté de communes Les Vals du Dauphiné
Extrait du Registre des délibérations du Conseil communautaire

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 22 MAI 2025

Le vingt-deux mai deux mille vingt-cinq, à dix-huit heures trente, le Conseil communautaire se réunit en les locaux de la Communauté de communes Les Vals du Dauphiné - 22 rue de l'Hôtel de Ville à La Tour du Pin, sur la convocation et sous la présidence de Monsieur Bernard BADIN, Président.

Date de la convocation : 16 mai 2025

Nombre de membres en exercice : 60

Présents (40) : Catherine ANGELIN, Bernard BADIN, Christelle BAS, Joëlle BATTIER, Patrick BELMONT, Luc BLANCHET, Patrick BLANDIN, Gilles BOURDIER, Christophe BROCHARD, Besma CARON (à son arrivée à 18h54), Michel CLEYET-MERLE, Edmond DECOUX, Jean-François DELDICQUE (à son arrivée à 18h56), Claire DURAND, Vincent DURAND, Bernard EVRARD, Jean-Michel FERRUIT, Jacques GARNIER, Gisèle GAUDET, Philippe GUERIN, Jacqueline GUICHARD, André GUICHERD, Delphine HARTMANN, Chantal HUGUET, Frédéric LELONG, Ludovic LEPRETRE (à son arrivée à 18h54), Joëlle MAGAUD, Roger MARCEL, Laurent MICHEL, Cédric MILANI, Noëlle MOREL, Fabrice PACCALIN, Jean-François PILLAUD-TIRARD, Céline REVOL, Jean-Louis REYNAUD, Michel REYNAUD, Nicolas SOLIER, Géraldine STIVAL (à son arrivée à 18h52), Thérèse TISSERAND, Daniel VITTE.

Excusés (3) : Max GAUTHIER (à son départ à 20h24), Philippe LATOUR, Corinne MAGNIN.
Jean-Marc DAMAIS est remplacé par Gisèle GAUDET.

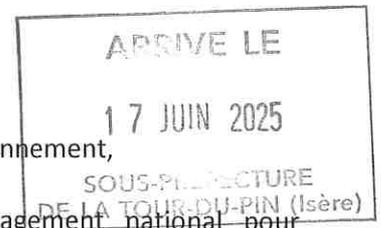
Absents (6) : Valérie ARGOUD, François BOUCLY, Dominique CHAIX, Benjamin GASTALDELLO, Magali GUILLOT, Véronique SEYCHELLES.

Pouvoirs (11) : Elham AOUN donne pouvoir à Fabrice PACCALIN, Jean-Paul BONNETAIN donne pouvoir à Gilles BOURDIER (à son départ à 20h21), Jean-Marc BOUVET donne pouvoir à Michel CLEYET-MERLE, Alain COURBOU donne pouvoir à Patrick BLANDIN, Maxime DURAND donne pouvoir à Céline REVOL (à son départ à 20h32), Isabelle FOURNIER donne pouvoir à Bernard BADIN (à son départ à 20h32), Marie-Christine FRACHON donne pouvoir à Christelle BAS (à son départ à 19h59), Estela GARCIA donne pouvoir à Vincent DURAND, Fabien RAJON donne pouvoir à Claire DURAND, José RODRIGUES donne pouvoir à Géraldine STIVAL, Michel SERRANO donne pouvoir à Catherine ANGELIN.

Le Conseil, conformément à l'article L2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, désigne comme secrétaire de séance, Laurent MICHEL.

Délibération n°2025-127

OBJET : Développement territorial - Urbanisme - Bilan de la concertation et arrêt du projet de Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPi)



Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu les articles L.581-1 et suivants et L.581-14 et suivants du Code de l'environnement,
Vu les articles L.103-3 et L.153-11 et suivants du Code de l'urbanisme,
Vu la Loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 dite « ENE » portant engagement national pour l'environnement,
Vu la Conférence intercommunale des maires du 21 mars 2024,
Vu la délibération n°2024-96 du Conseil communautaire du 23 mai 2024 définissant les modalités de collaboration entre la Communauté de communes Les Vals du Dauphiné et les communes du territoire dans le cadre de l'élaboration d'un Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPi),
Vu la délibération n°2024-97 du Conseil communautaire du 23 mai 2024 prescrivant l'élaboration du Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPi) de la Communauté de communes et définissant les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation,
Vu la délibération n°2025-21 du Conseil communautaire du 13 février 2025 prenant acte du débat sur les orientations du RLPi,
Vu les différents débats sur les orientations du RLPi qui se sont déroulés dans les Conseils municipaux des différentes communes du territoire,
Vu le bilan de la concertation annexé à la présente délibération,
Vu l'avis favorable de la Commission urbanisme et habitat du 11 mars 2025,
Vu l'avis favorable du Bureau communautaire,

Madame Thérèse TISSERAND, Vice-présidente en charge de l'urbanisme, de l'emploi et insertion professionnelle, rappelle que la Loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement a modifié les dispositions du Code de l'Environnement relatives à la publicité, aux enseignes et aux pré-enseignes. Elle ajoute que cette loi prévoit de nouvelles conditions et procédures pour l'élaboration ou la révision des règlements locaux de publicité et confère à l'EPCI compétent en matière d'élaboration des documents d'urbanisme, la compétence pour élaborer un Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPi).

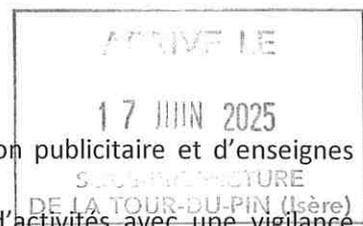
La Communauté de communes Les Vals du Dauphiné a prescrit l'élaboration d'un Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPi) par délibération n°2024-97 du Conseil communautaire en date du 23 mai 2024. Cette délibération a été publiée, affichée et mention de cet affichage a été insérée dans la presse le 7 juin 2024. Elle a également été notifiée aux personnes publiques associées.

Ce document doit, à terme, constituer un instrument de planification locale de la publicité pour des motifs de protection du cadre de vie. Sa mise en place répond à la volonté d'adapter le règlement national de publicité aux spécificités du territoire en adoptant des prescriptions plus restrictives que ce dernier.

Un débat sur les orientations du RLPi s'est tenu en Conseil communautaire le 13 février 2025. Ce débat a été formalisé par la délibération n°2025-21.

Madame Thérèse TISSERAND précise que le projet de RLPi, tel qu'annexé à la présente délibération, respecte les objectifs définis dans la délibération de prescription de l'élaboration du RLPi en date du 23 mai 2024, à savoir :

- concilier la préservation du cadre de vie et des paysages avec les besoins de visibilité des activités économiques du territoire,
- en cohérence avec le RLPi, valoriser les entrées de ville en raison de leur importance en tant que premières images du territoire des Vals du Dauphiné,
- agir sur les secteurs de concentration de panneaux publicitaires identifiés dans le diagnostic et notamment le long des principaux axes de circulation du territoire, dont la D1006, D1516, D1075 et D592,



- préserver les secteurs actuellement peu soumis à une pression publicitaire et d'enseignes notamment les secteurs à dominante résidentielle,
- améliorer la qualité paysagère des zones commerciales et d'activités avec une vigilance particulière sur la ZA des Vallons située à cheval sur les communes de Rochetoirin, Saint Jean de Soudain et La Tour du Pin, la Zone Commerciale de l'Izelette à Aoste ou encore la ZA de Clermont à Le Pont de Beauvoisin,
- adapter la réglementation des publicités, pré-enseignes et enseignes lumineuses notamment en prenant en considération les nouveautés technologiques comme les dispositifs numériques y compris lorsqu'ils sont apposés à l'intérieur d'une vitrine.

Malgré la faible mobilisation autour de ce sujet, la concertation relative à l'élaboration du RLPi s'est déroulée conformément aux dispositions de l'article L.103-2 du Code de l'urbanisme et aux modalités de concertation définies dans la délibération de prescription, à savoir :

- mise en place d'une adresse électronique mise à disposition du public et des personnes concernées permettant de recueillir des observations et propositions tout au long de la procédure d'élaboration du RLPi (rlpi@valsduDauphiné.fr),
- la Publication d'informations sur l'avancée du projet sur le site Internet des Vals du Dauphiné via la rubrique dédiée à l'adresse <https://www.valsdudauphine.fr/vos-services/urbanisme-et-RLPi/urbanisme-et-RLPi-2/rlpi/>,
- l'organisation d'au moins deux réunions publiques de concertation sur le projet le 11 juin 2024 afin de présenter le diagnostic et le 17 décembre 2024 pour présenter le règlement du futur RLPi.

Madame Thérèse TISSERAND ajoute qu'en sus des mesures décrites précédemment :

- un article complet consacré au futur RLPi a été publié dans le magazine d'informations de la Communauté de communes Les Vals du Dauphiné, dans l'édition de janvier 2025. Celui-ci résume ce qu'est un RLPi, présente les objectifs, les chiffres clés du diagnostic et les prochaines étapes de la procédure,
- l'association du C2D (Conseil de développement des Vals du Dauphiné) dans le cadre de la concertation,
- la collectivité s'est également munie de quatre totems destinés à l'information de la population, habitants comme usagers du territoire. Les totems rappellent ce qu'est un RLPi, son intérêt, le calendrier, les moyens pour participer et s'informer, les éléments clés du diagnostic, le zonage et les principales règles du pré-projet. Les totems ont été exposés de manière itinérante au siège de la Communauté de communes et dans différentes mairies des communes du territoire du mois de juillet 2024 au mois de mars 2025.

Madame Thérèse TISSERAND précise que le bilan détaillé de la concertation est joint à la présente délibération.

Un important travail de collaboration avec les Communes a permis d'aboutir à la définition de ce projet du RLPi. Elle rappelle que les modalités de collaboration entre l'Intercommunalité et les Communes membres, ont été définies dans la délibération n°2024-96 en date du 23 mai 2024, préalablement à la prescription du RLPi. Ainsi, plusieurs instances ont pu être sollicitées au cours de la procédure d'élaboration : Conférence Intercommunale des Maires, Commissions, Comités techniques et Comité de pilotage.

L'association des Communes tout au long de la procédure s'est établie au travers d'un cadre de travail permettant le partage, le dialogue et la confrontation des points de vue, dans une relation de confiance.

ARRIVE LE

17 JUIN 2025

- ZP1 : centre-ville de La Tour du Pin et de Le Pont de Beauvoisin :

La zone de publicité n°1 (ZP1) couvre les centres-villes de La Tour-du-Pin et de Pont-de-Beauvoisin correspondants aux deux principaux centres-villes historiques du territoire. Ces centres-villes ont la particularité de concentrer de nombreux commerces ainsi que des protections patrimoniales. L'objectif est de préserver le cadre patrimonial de ces centres-villes en y restreignant fortement la publicité et en apportant un cadre réglementaire spécifique pour assurer la bonne intégration architecturale des enseignes.

La zone de publicité n°2 (ZP2) correspond aux secteurs mixtes ou à dominante résidentielle dans lesquels une vigilance est apportée pour préserver le cadre de vie des habitants et les paysages des communes. La ZP2 est divisée en deux sous-zones :

- ZP2-A : secteurs mixtes ou à dominante résidentielle des agglomérations principales :

La sous-zone ZP2-A correspond aux secteurs mixtes ou à dominantes résidentielles des agglomérations principales des communes, c'est-à-dire les agglomérations contenant les centralités historiques des communes. Ce sont dans ces agglomérations principales que l'on trouve principalement les publicités et préenseignes sur le territoire et tout particulièrement le long des axes structurants et au niveau des entrées de ville. La réglementation mise en place dans cette zone a pour but d'améliorer ou de maintenir la qualité paysagère.

- ZP2-B : secteurs mixtes ou à dominante résidentielle des agglomération secondaires :

La sous-zone ZP2-B correspond aux secteurs mixtes ou à dominantes résidentielles des agglomérations secondaires, c'est-à-dire celles qui ne sont pas des centralités historiques mais des anciens hameaux qui ont connu une urbanisation. L'émiettement de l'urbanisation est une particularité du territoire des Vals du Dauphiné. Toutefois, ces agglomérations secondaires conservent une forte identité rurale.

Dans l'optique de préserver cette identité, la réglementation des publicités en ZP2-B est plus stricte qu'en ZP2-A. Les enseignes sont réglementées en ZP2 dans un objectif de conciliation entre les enjeux de protection du cadre de vie et des paysages et les enjeux de visibilité des activités situées dans ces secteurs.

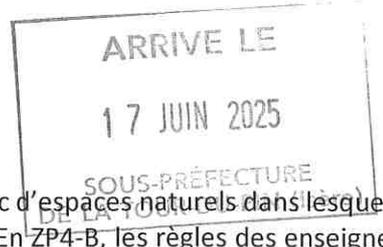
- ZP3 : secteurs à vocation commerciale, d'activité ou artisanales en agglomération :

La zone de publicité n°3 (ZP3) couvre les zones d'activités, commerciales et artisanales situées en agglomération. Cette zone fait l'objet de règles spécifiques en matière d'enseignes avec plus de souplesses par rapport au reste du territoire en raison d'enjeux moindre pour la préservation du cadre de vie du fait de l'absence ou de l'éloignement des habitations. Il est également question de répondre aux besoins de visibilité des activités présentes dans ces zones. En effet, elles se caractérisent par la présence de bâtiments plus volumineux et généralement éloignés de la voirie en raison de la configuration urbanistique de ces zones (présence de parkings autour des bâtiments). Toutefois, les règles mises en place permettent d'assurer une meilleure intégration paysagère des enseignes pour permettre une amélioration globale de la qualité paysagère du territoire et également assurer la bonne lisibilité des dispositifs. Une réglementation adaptée des publicités est également mise en place en ZP3.

La zone de publicité n°4 (ZP4) concerne les zones hors agglomération, c'est-à-dire les secteurs où les publicités et préenseignes sont interdites par le Code de l'environnement. Le RLPi n'agit donc pas sur les publicités dans cette zone. A l'inverse, les enseignes sont autorisées et peuvent donc faire l'objet de règles locales dans le RLPi, c'est notamment le but de cette ZP4 : adapter la réglementation des enseignes hors agglomération. La ZP4 est divisée en deux sous-zones :

- ZP4-A : secteurs à vocation commerciale d'activités ou artisanales hors agglomération :

La ZP4-A couvre les zones d'activités, commerciales et artisanales situées hors agglomération dans laquelle s'applique les mêmes règles qu'en ZP3 sur les enseignes afin de traiter équitablement toutes les zones d'activités, commerciales et artisanales sur le territoire dans un souci de cohérence.



- ZP4-B : autres secteurs hors agglomération :

La ZP4-B couvre les autres secteurs hors agglomération, il s'agit donc d'espaces naturels dans lesquels on trouve quelques activités isolées comme les activités agricoles. En ZP4-B, les règles des enseignes sont les mêmes qu'en ZP2 permettant un équilibre entre visibilité des activités et préservation des paysages.

Madame Thérèse TISSERAND précise la suite de la procédure d'élaboration. Elle indique que la présente délibération sera par la suite transmise aux communes et aux différentes Personnes Publiques Associées (PPA). Les Communes et Personnes Publiques Associées disposeront alors d'un délai de 3 mois pour émettre un avis sur le projet de RLPi arrêté.

En l'absence de réponse à l'issue de ce délai, l'avis sera réputé favorable. Dans ce cadre, si l'une des communes membres émet un avis défavorable sur les orientations ou les dispositions du RLPi qui la concernent directement, le Conseil communautaire devra à nouveau être saisi et arrêter le projet de RLPi à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés, conformément à l'article L.153-15 du Code de l'Urbanisme.

A la suite des consultations des Personnes Publiques Associées et des communes, une enquête publique sera organisée sur le territoire. Le projet de RLPi tel qu'arrêté sera présenté au public avec les différents avis émis par les collectivités ou autres Personnes Publiques Associées et la Commission de la nature, des paysages et des sites (CDNPS).

Après l'enquête, le projet de RLPi pourra être modifié pour tenir compte des différents avis, des observations du public, du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur.

Le dossier d'enquête publique du RLPi, les résultats de l'enquête et le rapport du commissaire enquêteur seront présentés aux maires lors d'une Conférence intercommunale des maires.

L'approbation du RLPi suivra par délibération du Conseil communautaire à la majorité des suffrages exprimés. Le RLPi approuvé sera ensuite notifié aux services de l'Etat concernés. Il deviendra exécutoire dès que les formalités de publicité auront été exécutées et que le dossier aura été transmis au Préfet.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré à la MAJORITE ABSOLUE (51 pour, 0 opposition, 0 abstention),

PREND ACTE du bilan de la concertation organisée pendant la période d'élaboration du projet de RLPi et ce, jusqu'à son arrêt par l'assemblée délibérante.

ARRÊTE le projet de règlement local de publicité intercommunal (RLPi) des Vals du Dauphiné, conformément au dossier joint.

DIT que conformément aux dispositions des Codes de l'urbanisme et de l'environnement, ce projet sera notifié pour avis à la Commission départementale compétente en matière de nature, de paysages et de sites, et aux personnes publiques associées.

DIT que la présente délibération sera affichée pendant un mois au siège de la Communauté de communes Les Vals du Dauphiné et dans les mairies des communes membres.

ARRIVE LE

17 JUIN 2025

AUTORISE le Président, ou en cas d'empêchement un Vice-président, à signer, au nom et pour le compte de la Communauté de communes, toute pièce de nature administrative, technique ou financière, nécessaire à l'application de la présente délibération.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an qu'en tête.

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le Tribunal administratif de Grenoble peut être saisi, par voie de recours formé contre la présente délibération, via l'application « Télérecours Citoyens » sur le site www.telerecours.fr, pendant un délai de deux mois à la date de la publication et/ou notification.

Acte rendu exécutoire par :
- télétransmission en Préfecture/
réception en Sous-préfecture
le 17 JUIN 2025
- publication et/ou notification
le 17 JUIN 2025

Pour copie conforme.

Le Président



Bernard BADIN

Le secrétaire de séance


Laurent MICHEL